



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°63

Du 10 avril 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 63

Du 10 avril 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00909	19/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2023/1031 du 15 mars 2023 CCF - Charentonneau à Maisons-Alfort	6
2024/01108	04/04/2024	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à Ivry-sur-Seine	8
2024/01109	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à L'Haÿ-les-Roses	10
2024/01110	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bred Banque Populaire à Maisons-Alfort	12
2024/01111	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à Choisy-le-Roi	14
2024/01112	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel à Villiers-sur-Marne	16
2024/01113	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Vitry-sur-Seine	18
2024/01114	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE « Gondoles » à Choisy-le-Roi	20
2024/01115	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Limeil-Brévannes	22
2024/01116	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à L'Haÿ-les-Roses	24
2024/01117	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Fontenay-sous-Bois	26
2024/01118	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Champigny-sur-Marne	28

2024/01119	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Maisons-Alfort	30
2024/01120	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE « bureau Principal » à Choisy-le-Roi	32
2024/01121	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection C.C.B SPARTACUS à Fontenay-sous-Bois	34
2024/01122	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Neworch - Orchestra Premaman au Kremlin-Bicêtre	36
2024/01123	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hubside Store à Thiais	38
2024/01124	04/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC ÉCONOMIQUE HÔTEL PORTE D'ITALIE « IBIS BUDGET » au Kremlin-Bicêtre	40

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/1193	10/04/2024	Portant modification de l'arrêté n° 2014/6620 du 27 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Santeny à compter du 1 ^{er} mars 2015	42
2024/1194	10/04/2024	Portant modification temporaire de l'arrêté n° 2023/3162 du 30 août 2023 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue à compter du 1 ^{er} janvier 2024	43
2024/1195	10/04/2024	Portant modification temporaire de l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne à compter du 1 ^{er} janvier 2024	44

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00453	09/04/2024	accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies	45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/02	04/04/2024	portant délégation de signature + tableau	64

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/85	09/04/2024	Hôpitaux Paris Est Val de Marne Relative à la direction de la qualité et du parcours administratif du patient	77



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00909
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
N° 2023/1031 du 15 mars 2023
CCF - Charentonneau à Maisons-Alfort

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023/1031 du 15 mars 2023 autorisant le responsable de la sécurité de HSBC – 63 bis avenue Georges Clémenceau – 94700 Maisons-Alfort, à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure;
- VU** la demande n°2011/0393 du 8 décembre 2023, du responsable sécurité de l'établissement CCF - 103 rue de Grenelle – 75007 Paris, aux fins modifier le système de vidéoprotection au sein de l'agence CCF « Charentonneau » – 63 bis avenue Georges Clémenceau – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023/1031 du 15 mars 2023 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le responsable sécurité de l'établissement CCF - 63 bis avenue Georges Clémenceau – 94700 Maisons-Alfort, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **quatre caméras intérieures et une caméra extérieure**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/01108
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2016/0363 du 10 mars 2021, de l'établissement Société Générale aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 103 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, .
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement Société Générale – 103 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/01109
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à L'Haÿ-les-Roses**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0356 du 23 août 2023, de la gestionnaire logistique de l'établissement Société Générale, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 95 avenue Paul Vaillant Couturier – 94240 L'Haÿ-les-Roses ;
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gestionnaire logistique de l'établissement Société Générale – 95 avenue Paul Vaillant Couturier – 94240 L'Haÿ-les-Roses, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures et une caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service de sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



A R R E T E N°2024/01110
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bred Banque Populaire à Maisons-Alfort

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0677 du 18 décembre 2023, du Responsable Sécurité Bred de l'établissement Bred Banque Populaire – 4 route de la Pyramide – 75012 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bred Banque Populaire – 46 avenue Georges Clemenceau – 94700 Maisons-Alfort.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Bred de l'établissement Bred Banque Populaire – 46 avenue Georges Clemenceau – 94700 Maisons-Alfort, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **trois caméras intérieures et une caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité Bred afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**ARRETE N°2024/01111
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais à Choisy-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0680 du 9 janvier 2024, du Responsable Sûreté Sécurité Territorial de l'établissement Le Crédit Lyonnais 614 – 6 place Oscar Niemeyer – 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Crédit Lyonnais – 3 avenue Gambetta – 94600 Choisy-le-Roi.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial de l'établissement Le Crédit Lyonnais – 3 avenue Gambetta – 94600 Choisy-le-Roi, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **quatre caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01112
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Mutuel à Villiers-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2011/0189 du 27 avril 2023, de l'établissement Crédit Mutuel 06155 – 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel – 14 place de la Gare – 94350 Villiers-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement Crédit Mutuel – 14 place de la Gare – 94350 Villiers-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **neuf caméras intérieures et une caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01113
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Vitry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0426 du 25 septembre 2023, de l'établissement LA POSTE – 68 avenue Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE – 11 rue Gérard Philippe – 94400 Vitry-sur-Seine.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement LA POSTE – 11 rue Gérard Philippe – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de la sûreté du réseau afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/01114
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE « Gondoles » à Choisy-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0183 du 13 janvier 2022, du Directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE direction régional Sud du réseau – 3 Place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE « Gondoles » – 20 avenue Victor Hugo – 94600 Choisy-le-Roi.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE « Gondoles » – 20 avenue Victor Hugo – 94600 Choisy-le-Roi, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **sept caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur sécurité prévention et incivilité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01115
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Limeil-Brévannes**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2011/0216 du 22 avril 2022, du directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE direction régional Sud Branche Grand Public et Numérique – 68 avenue du Général de Gaulle – 94715 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE – 6 bis avenue de Verdun – 94450 Limeil-Brévannes.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE – 6 bis avenue de Verdun – 94450 Limeil-Brévannes, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures et trois caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du service relations clients afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01116
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à L'Haÿ-les-Roses**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0214 du 14 janvier 2022, du directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE direction régional Sud du réseau – 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE – boulevard Watel – 94240 l'Haÿ-les-Roses.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE – boulevard Watel – 94240 l'Haÿ-les-Roses, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **dix caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur National de la sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01117
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Fontenay-sous-Bois**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0639 du 14 janvier 2024, du Groupe LA POSTE – 68 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE – 34 rue Guérin Leroux – 94120 Fontenay-sous-Bois.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le groupe LA POSTE – 34 rue Guérin Leroux – 94120 Fontenay-sous-Bois, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au représentant de « La Poste » afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01118
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0441 du 23 mai 2023, du directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE direction régional Sud Branche Grand Public Numérique – 68 avenue du Général de Gaulle – 94715 Maisons-Alfort Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE – 95 avenue de la république – 94500 Champigny-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE – 95 avenue de la république – 94500 Champigny-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **sept caméras intérieures et une caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du service relations clients afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01119
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Maisons-Alfort**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0720 du 12 février 2024, du directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE direction régionale Est du réseau – 68 avenue du Général de Gaulle – 94715 Maisons-Alfort Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE – 28 avenue du Professeur Cadiot – 94700 Maisons-Alfort.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE –28 avenue du Professeur Cadiot – 94700 Maisons-Alfort, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **huit caméras intérieures et trois caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur sécurité et prévention des incivilités afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/01120
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE « bureau Principal » à Choisy-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L.251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0215 du 1^{er} février 2024, du directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE direction régionale Est du réseau – 68 avenue du Général de Gaulle – 94715 Maisons-Alfort Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE « Bureau Principal » – 15 avenue Léon Gourdaul – 94600 Choisy-le-Roi.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE « Bureau Principal » – 15 avenue Léon Gourdaul – 94600 Choisy-le-Roi, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **douze caméras intérieures et trois caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur sécurité et prévention des incivilités afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/01121
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
C.C.B SPARTACUS à Fontenay-sous-Bois**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0230 du 28 juillet 2023, de Monsieur Vasil Ivanov PISANOV, gérant de l'enseigne C.C.B Spartacus, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 136 rue Descartes – 94120 Fontenay-sous-Bois;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Vasil Ivanov PISANOV, gérant de l'enseigne C.C.B Spartacus – 136 rue Descartes – 94120 Fontenay-sous-Bois, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **quatre caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **vingt jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2024/01122
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS Neworch - Orchestra Premaman au Kremlin-Bicêtre**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2018/0153 du 23 novembre 2023, de Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes de l'enseigne SAS NEWORCH - Orchestra Premaman – 200 avenue des Tamaris – 34130 Saint Aunes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne Orchestra Premaman – 77 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes de l'enseigne SAS NEWORCH - Orchestra Premaman – 77 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **dix caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Siège Neworch afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2024/01123
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hubsid Store à Thiais**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0221 du 17 mai 2023, de Monsieur Mickael DE ANDRADE, Délégué à la protection des données de l'enseigne Hubsid Store – 23/25 avenue Kleber – 75016 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne Hubsid Store – Centre commercial Belle Épine, avenue du Luxembourg – 94320 Thiais;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mickael DE ANDRADE, Délégué à la protection des données de l'enseigne Hubsid Store – Centre commercial Belle Épine, avenue du Luxembourg – 94320 Thiais, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **sept caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au DPO afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/01124
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC ÉCONOMIQUE HÔTEL PORTE D'ITALIE « IBIS BUDGET »
au Kremlin-Bicêtre**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0031 du 12 février 2024, de Madame Emmanuelle VOISIN, directrice de l'établissement SNC ÉCONOMIQUE HÔTEL PORTE D'ITALIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 9-15 rue Élisée Reclus – 94270 Le Kremlin-Bicêtre;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Emmanuelle VOISIN, directrice de l'établissement SNC ÉCONOMIQUE HÔTEL PORTE D'ITALIE – 9-15 rue Élisée Reclus – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures et deux extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2024/1193

**Portant modification de l'arrêté n° 2014/6620 du 27 août 2014 modifié
instituant les bureaux de vote dans la commune de Santeny
à compter du 1^{er} mars 2015**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 2014/6620 du 27 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Santeny à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu le courrier du Maire en date du 13 mars 2024 ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant l'adresse du bureau de vote n° 3 s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté n° 2014/6620 susvisé et qu'il convient de la rectifier ;

Considérant le changement de dénomination du bureau de vote n° 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – A l'article 2 de l'arrêté n° 2014/6620 du 27 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Santeny, les mots « Bureau n° 1 – salle du conseil municipal – Place du Général de Gaulle » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 1 – salle des cérémonies – place du Général de Gaulle » et les mots « Bureau n° 3 – espace Montanglos – 2 route de Marolles » par les dispositions « Bureau n° 3 – espace Montanglos – 3 route de Marolles ».

A l'article 3 du même arrêté, les mots « Bureau n° 1 – salle du conseil municipal – Place du Général de Gaulle » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 1 – salle des cérémonies – place du Général de Gaulle ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014/6620 du 27 août 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Ludovic GUILLAUME**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2024/1194

**Portant modification temporaire de l'arrêté n° 2023/3162 du 30 août 2023
instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue
à compter du 1^{er} janvier 2024**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 2023/3162 du 30 août 2023 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le courrier du Maire en date du 7 mars 2024 ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser les bureaux de vote n^{os} 10 et 11 situés à l'école Frida Khalo – 6 promenade Arthur Rimbaud qui ne permettent pas l'organisation d'un scrutin en raison de travaux en cours et qui ne seront pas terminés à la date du 9 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour les élections européennes 2024, à l'article 2 de l'arrêté n° 2023/3162 du 30 août 2023 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue, les mots « Bureau n° 10 – École Frida Khalo – 6 promenade Arthur Rimbaud » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 10 – Centre de loisirs Pablo Neruda – 104 avenue du Lieutenant Petit Leroy », et les mots « Bureau n° 11 – École Frida Khalo – 6 promenade Arthur Rimbaud » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 11 – Centre de loisirs Pablo Neruda – 104 avenue du Lieutenant Petit Leroy ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023/3162 du 30 août 2023 demeurent inchangées.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2024/1195

**Portant modification temporaire de l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023
instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne
à compter du 1^{er} janvier 2024**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le courrier du Maire en date du 8 mars 2024 ;

Considérant les bureaux de vote n°s 6 et 7 situés au Gymnase Suzanne Lenglen – 18 avenue du moulin à vent qui ne permettent pas l'organisation d'un scrutin en raison de travaux en cours et qui ne seront pas terminés à la date du 9 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour les élections européennes 2024, à l'article 2 de l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne, les mots « Bureau n° 6 – Gymnase Suzanne Lenglen – 18 avenue du moulin à vent » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 6 – Groupe scolaire du moulin à vent – 12 avenue du moulin à vent » et les mots « Bureau n° 7 – Gymnase Suzanne Lenglen – 18 avenue du moulin à vent » sont remplacés par les dispositions « Bureau n° 7 – Groupe scolaire du moulin à vent – 12 avenue du moulin à vent ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023/3058 du 21 août 2023 demeurent inchangées.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 10 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Ludovic GUILLAUME

arrêté n° 2024-00453
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéo-protection de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 22 décembre 2022 ;

VU le décret du 27 février 2023 par lequel Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, est nommée directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, à compter du 15 mars 2023 ;

VU l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la DILT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros TTC.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéo-protection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels TTC, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En outre, délégation est donnée à Mme CANTON, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi qu'à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité.

Délégation est aussi donnée à Mme CANTON, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme uniquement, infligées aux policiers adjoints placés sous son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florence CANTON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Christophe AUMONIER, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur adjoint de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florence CANTON et de M. Christophe AUMONIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives – à l'exception des propositions d'engagement de dépenses, des devis, des contrats, des conventions et des marchés subséquents, des bons de commandes ainsi que des arrêtés prononçant des sanctions disciplinaires – par :

- M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- M. Frédéric LECONTE, agent contractuel de catégorie A, sous-directeur des technologies ;
- M. Jean-Luc DAVID, agent contractuel de catégorie A, chef du service du pilotage et de la gouvernance ;
- M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration détaché dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- M. Raphael GUERAND, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme vidéo protection ;

- M. Lionel DEL AGUILA, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme JO 2024 ;
- M. Johan CAVIROT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service de l'innovation et de la prospective ;
- M. Nicolas VIOLLAND, commissaire de police, chef du service cyber ;
- Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'état, cheffe de cabinet.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

Article 4

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Edmond LANOIRE, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Il lui est aussi donné délégation pour la signature des attributions favorables de moyens mobiles aux directions au titre des biens saisis.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond LANOIRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Malika BENYETTOU, lieutenant-colonelle, adjointe au sous-directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Malika BENYETTOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des moyens ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Etienne PINGARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des moyens mobiles ;

- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau du maintien en condition opérationnelle ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de gestion de flotte.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'armement et des moyens de défense.

Sous-direction des technologies

Article 8

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Frédéric LECONTE, sous-directeur des technologies, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Il lui est aussi donné délégation pour la signature des attributions favorables de moyens informatiques et de télécommunication aux directions, au titre des biens saisis.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LECONTE, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Samy FAILLER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies en charge des infrastructures opérationnelles et M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies en charge du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samy FAILLER et M. Rachid IGOUTI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de service de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service des applications et des opérations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Teddy GRUB, contractuel de catégorie A ;
- Mme Nithya NARRAINSAMY, agent contractuel de catégorie A, en qualité de directrice de programme SIG ;
- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service et Frédéric RIEGER, ingénieur principal des

systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service des infrastructures opérationnelles ;

- Mme Michèle ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, en qualité de directrice de programme CCOS.

Service du pilotage et de la gouvernance

Article 10

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Jean-Luc DAVID, chef du service du pilotage et de la gouvernance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc DAVID, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Régis REBOUL, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme de la plateforme des appels d'urgence au sein du service du pilotage et de la gouvernance.

Secrétariat général

Article 12

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire et de télétravail des personnels relevant de la direction.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines ;
- M. Abdelkrim LALDJI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département des finances et de l'achat, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail ;
- M. Philippe MOUSNY, ingénieur des services techniques, chef du département immobilier et conditions de travail, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail par :

- Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels ;
- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion des personnels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Carole GROUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim LALDJI, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOUSNY, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emira DESHOUILLERES, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section logistique ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immobilier.

Direction de programme vidéo protection

Article 17

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Raphael GUÉRAND, directeur de programme vidéo protection, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme JO 2024

Article 18

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Lionel DEL AGUILA, directeur de programme JO 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Service de l'innovation et de la prospective

Article 19

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Johan CAVIROT, chef du service de l'innovation et de la prospective, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, ainsi que les frais de missions des personnels relevant de son autorité.

Service cyber

Article 20

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Nicolas VIOLLAND, chef du service cyber, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, ainsi que les frais de missions des personnels relevant de son autorité.

Cabinet

Article 21

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à Mme Catherine GROUBER, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, ainsi que les frais de missions des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GROUBER la délégation qui lui est consentie peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérémie FERREIRA-LIMA, agent contractuel de catégorie A, chef de cabinet adjoint ;
- M. Julien NALDJIAN LECLÈRE, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle coordination au sein du cabinet.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 22

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général et M. Abdelkrim LALDJI, chef du département des finances et de l'achat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation et de certification de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 23

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation et de certification de service fait, les actes de constatation et de certification de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances, aux agents placés sous l'autorité de M. Abdelkrim LALDJI dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M Olivier BROGLY, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi de la programmation ;
- Mme Karine ERICHER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi de la programmation ;
- Mme Paule-Elise WYDER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des moyens mobiles.

Article 24

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, de la sous-direction des technologies, du service du pilotage de la gouvernance, du secrétariat général et du cabinet, dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYETTOU, lieutenant-colonelle de gendarmerie.

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMINE, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Romain BLOT, brigadier-chef de classe normale ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Alexandra GUILLON, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Julien LEMESLE, contrôleur de classe normale des services ;
- M. Sylvain LESPAIGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière cheffe de classe supérieure ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Carlos RIBEIRO, ingénieur des services techniques ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier-chef de classe normale ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI, brigadier-chef de classe supérieure;
- M. Thomas VERON, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité.

Mission d'appui à l'externalisation :

- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Yacine NABIL ABDYOU ABDALLAH, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- M. Olivier BALUSSEAUD, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef ;
- M. Samy FAILLER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Olivier LEMONNIER, technicien supérieur ;
- Mme Léa LOPEZ, adjointe administrative principale 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Frédéric RIEGER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Noëlle NGUYEN VAN PHUC, agent contractuel de catégorie A.

Pour le service du pilotage et de la gouvernance :

- M. Jean-Luc DAVID, agent contractuel de catégorie A.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOUILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

Pour le cabinet :

- M. Thomas AYRAULT agent contractuel de catégorie A.

Article 25

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, de la sous-direction des technologies et du secrétariat général, dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLoux, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMIn, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;

- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Romain BLOT, brigadier-chef de classe normale ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de classe supérieure ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Alexandra GUILLON, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Julien LEMESLE, contrôleur de classe normale des services ;
- M. Sylvain LESPAIGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière chef de classe supérieure ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Carlos RIBEIRO, ingénieur des services techniques ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier-chef de classe normale ;

- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Thomas VERON, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Olivier BALUSSEAUD, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Olivier LEMONNIER, technicien de classe supérieure ;
- Mme Léa LOPEZ, adjointe administrative principale 2^{ème} classe ;
- M. Yacine NABIL ABDOL ABDALLAH, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Noëlle NGUYEN VAN PHUC, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Frédéric RIEGER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale 1^{ère} classe.

Pour le Secrétariat général :

- M. Nicolas AFTALION, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Sophie BALANQUEUX, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Ihssan BOUHAOUITA, adjointe administrative ;
- Mme Amanda Julia BOUZIMBOU MPOMBO, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Amélie DELACROIX, agente contractuelle de catégorie C ;
- Mme Héléa DOUGLAS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Pierre MENERET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Janine TRAD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 26

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de M. Abdelkrim LALDJI, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Ihssan BOUHAOUITA, adjointe administrative ;
- Mme Amanda Julia BOUZIMBOU MPOMBO, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M Olivier BROGLY, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Amélie DELACROIX, agent contractuelle de catégorie C ;
- Mme Héléa DOUGLAS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Karine ERICHER, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Janine TRAD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Paule Elise WYDER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Article 27

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, de la sous-direction des technologies et du service du pilotage de la gouvernance, dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYETTOU, Lieutenant-colonelle

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

- M. Alain BARBET, adjoint technique principale de 2^{ème} classe ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Romain BLOT, brigadier-chef de classe normale ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE, technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Alexandra GUILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier-chef de classe normale ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière-chef de classe supérieure ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;

- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier-chef de classe normale ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI, brigadier-chef de classe supérieure ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Olivier BALUSSEAUD, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef ;
- M. Samy FAILLER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Olivier LEMONNIER, technicien supérieur ;
- Mme Léa LOPEZ, adjointe administrative principale 2^{ème} classe ;
- M. Yacine NABIL ABDOL ABDALLAH, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Noëlle NGUYEN VAN PHUC, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Frédéric RIEGER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Pour le service du pilotage et de la gouvernance :

- M. Jean-Luc DAVID, agent contractuel de catégorie A, chef du service du pilotage et de la gouvernance.

Article 28

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et de la sous-direction des technologies, dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Romain BLOT, brigadier-chef de classe normale ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de classe supérieure ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Alexandra GUILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique principale de 2^{ème} classe ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;

- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière-chef de classe supérieure ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier-chef de classe normale ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI, brigadier-chef de classe supérieure ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Yacine NABIL ABDOL ABDALLAH, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. LEMONNIER Olivier, technicien de classe supérieure ;
- M. BALUSSEAUD Olivier, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme NGUYEN VAN PHUC Noëlle, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Léa LOPEZ, adjointe administrative principale 2^{ème} classe ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines ;
- M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef ;
- M. Frédéric RIEGER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

Article 29

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1, 1bis et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines ;
- M. Christophe AUMONIER, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade.

Service des moyens mobiles :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Romain BLOT, brigadier-chef de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de classe supérieure ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière-chef de classe supérieure ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de classe supérieure ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier-chef de classe normale ;
- M. Luc SIRI, brigadier-chef de classe supérieure.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Benoît TATARIAN, adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication.

Pour le secrétariat général :

- Mme Emira DESHOUILLERES, secrétaire administrative de classe normale.

Pour le service de l'innovation et de la prospective :

- M. Johan CAVIROT, ingénieur principal des systèmes d'information.

Pour le cabinet :

- Mme Patricia AMBÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

TITRE 3
Dispositions finales

Article 30

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 9 avril 2024

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes, le 04 avril 2024

Arrêté CPF 2024/02 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2^o : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Marguerite DE-VILLECHABROLLE**
- **Madame Aurélie GUIVARCH**
- **Monsieur Franck LAMY**
- **Madame Isabelle MICHEL**

Article 3^o : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes et lors des intérim**s à la directrice d'insertion et de probation Madame **Marie ROIG** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4^o : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à l'attaché principal Monsieur **Mourad BOUGHANDA** et à l'attaché d'administration Madame **Tania**

ZAMORE du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document.

Article 5 °: Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Garry AUBATIN**
- **Madame Halima BENALI**
- **Monsieur José BROWN**
- **Monsieur Said CHAIB-EDDOUR**
- **Monsieur Boury DIOUF**
- **Monsieur Frédéric HAUPAIS**
- **Monsieur Jérémie JACQUART**
- **Madame Anne LEVEUGLE**
- **Madame Sabrina PICARD**
- **Monsieur Valéry WALDRON**

Article 6 °: Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Madame Naja ABDENBAOUI**
- **Monsieur Akoki AEMBE**
- **Monsieur Mboma-Mburu BANGA**
- **Monsieur Olivier BATRET**
- **Madame Manon BICIACCI**
- **Madame Sandra BINGUE**
- **Monsieur Thierry-Michel CARPENTIER**
- **Madame Nathalie CIMIA**
- **Madame Juliette DEBEUX**
- **Monsieur Samuel ETTENAT**
- **Madame Zita FIARI-WALDRON**
- **Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN**
- **Monsieur Stéphane GIRAUX**
- **Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE**
- **Monsieur Sory KOUYATE**
- **Madame Marine LAVIGNE**
- **Madame Solène LIBLIN**
- **Monsieur Paul MANIJEAN**
- **Madame Véronique MAUMUS**
- **Monsieur Cyrille MULLER**
- **Monsieur Billy NEVEU**
- **Monsieur Frédéric N KOUOSSA**
- **Monsieur Charly NOEL**
- **Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY**
- **Madame Cécile RADEGONDE**
- **Monsieur Mostafa SELLAKE**
- **Madame Amélie SIMON**
- **Madame Gwenaëlle URCEL**
- **Monsieur Loïc YAHIA**

Article 7 °: Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du

centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Franck ACHOUN**
- **Madame Roberte APRELON**
- **Monsieur Gaétan AUBATIN**
- **Monsieur Sitha BAKAYOKO**
- **Monsieur Jonathan BARCLAIS**
- **Madame Valérie BEAUZOR**
- **Madame Pascale BINET**
- **Monsieur Walter BOISSAT**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Monsieur Olivier CHAMBRE**
- **Madame Fatna CHARA**
- **Monsieur André CUPIDON**
- **Monsieur François DALMAT**
- **Monsieur Alain DECEBAL**
- **Monsieur Kevin DIENST**
- **Madame Corinne DYVRANDE**
- **Madame Erika ESTHER**
- **Monsieur Yann FEVAL**
- **Monsieur Erwann FLOCH**
- **Monsieur Mathurin GASCHET**
- **Monsieur Aurélien GEORGES**
- **Monsieur Bruno HABRAN**
- **Monsieur Moussilimou HALIDI**
- **Monsieur Franck HORTH**
- **Monsieur Ahamadi ISSOUF**
- **Monsieur Loic JOSEPH**
- **Monsieur Bruno JORION**
- **Monsieur Christophe LAMAC**
- **Monsieur Guillaume LEPRETRE**
- **Monsieur Jean-Sébastien LILLE**
- **Madame Morgane LOUISON-FRANCOIS**
- **Madame Karine MACHILLOT**
- **Madame Fadellah MANSRI**
- **Monsieur Benoit MARIE**
- **Madame Hélène MARTINET**
- **Monsieur Dimitri MATHURIN**
- **Monsieur Pascal MAUSSION**
- **Madame Maguy MODESTE**
- **Monsieur Yovann MOROSE**
- **Monsieur Stéphane NOEL**
- **Monsieur Claude PAGE**
- **Monsieur Yvon POMALEGNI**
- **Monsieur Andy POULLET**
- **Monsieur Romy ROMIL**
- **Madame Myriam ROSE**
- **Monsieur Stéphane ROTH**
- **Monsieur Olivier RUFFINE**
- **Monsieur Samuel SALOMON**
- **Monsieur Manuel THELEMAQUE**
- **Monsieur Fabrice TRICHET**

Article 8°: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

Annexe de l'arrêté N°CPF 2024/02 portant délégation de signature au 04 avril 2024

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire, commandant pénitentiaire et personnel de commandement d'astreinte (niveau 3)	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
Vie en détention							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	

arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité							
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x	
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x		
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x		
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x		
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x		
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x		
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x	x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1 et suivants	x	x	x	x	x	x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x		
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x	x
Discipline							
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	x	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x	
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x	x	
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.234-8	x	x		x	x	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Désigner des membres assesseurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R.234-40	x	x		x		
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x	
Isolement							
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x	
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x		

Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		x	x	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
Quartier spécifique QPR							
Informar la personne détenue par écrit des motifs sous-tendant la mesure de placement au QPR envisagée, l'informer du déroulement de la procédure (possibilité de présenter des observations écrites, orales avec l'assistance u non d'un avocat) et recueillir ses observations orales ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat	R. 224-19	x	x		x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x		x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		

Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	
Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		x		
Achats							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.352-9	x	x		x		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		x		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R.341-3	x	x				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 345-14	x	x				
Entrée et sortie d'objet							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
Activités, enseignement, travail, consultation							
Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x				

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x		x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x		x	x	
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		x	x	
Classement / affectation							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x		x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x		x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x		x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x		x	x	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x		x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x		x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		x	x	

Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	x	x		x	x	
Informier le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire							

en charge de son suivi							
Contrat d'implantation							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x					
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
Usage de caméras individuelles							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
Divers							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					

Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 04 avril 2024

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

DECISION N°2024-85

Relative à la direction de la qualité et du parcours administratif du patient

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Jacques TOUZARD, Mesdames Souad SAKIF EL AABID, Clémence DREUX, Karine BANGUY, Maryse PASTUREL, Patricia LANGLOIS, Alexandra BONHOURE et Catherine YAWELI et Messieurs Abed NOURINE, Philippe EXBRAYAT et Olivier RUSAK.

La Directrice des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté n°DOS-2023/3713 de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 13 décembre 2023 portant création des Hôpitaux Paris Est Val de Marne au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 Janvier 2024 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne à compter du 1^{er} Janvier 2024,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 Mars 2024 nommant Monsieur Henri-Jacques Touzard, Directeur Adjoint aux Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'organigramme de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient,

DECIDE :

Article 1 : Présentation générale

La direction qualité et parcours administratif du patient comprends 5 pôles :

- Pôle admissions facturation recouvrement
- Pôle relation et satisfaction usagers/patients
- Pôle qualité et gestion des risques
- Pôle social - Mission majeurs protégés
- Pôle social - Pôle des assistantes sociales et rééducateurs

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jacques TOUZARD**, Directeur adjoint en charge de la qualité et du parcours administratif du patient, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction.
- Les attestations de service fait.
- Les documents relatifs aux relations avec les usagers.
- L'organisation des Commissions des Usagers et du Comité des Usagers du GHT.
- La gestion des recours gracieux.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- Les bordereaux - journal des recettes relatives aux admissions sans limite de montant.
- Les correspondances aux patients et aux organismes tiers payants pour toute question relative au règlement des frais de séjour.
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction.
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction de la qualité et du parcours administratif du patient.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels du pôle des assistantes sociales.
- Tous documents relatifs à la certification avec la Haute Autorité de Santé (HAS)
- Toutes procédures qualité et gestion des risques
- Les dossiers ou pièces liés à l'activité de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient.

Article 3 : Pôle admissions facturation et recouvrement

En l'absence ou empêchement de **Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Souad SAKIF EL AABID** Ingénieure hospitalier et en son absence une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia LANGLOIS**, **Monsieur Philippe EXBRAYAT** agents de catégorie B, et **Madame Alexandra BONHOURE**, agent de gestion administrative, à l'effet de signer les documents énumérés infra :

- Les bordereaux et les titres de recettes relatives aux admissions sans limite de montant.
- Toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission et facturation, frais de séjour intra hospitalier, frais de séjour extra hospitalier, frais de séjour maternité, ...), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 4 : Pôle relation et satisfaction usagers/patients

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD** délégation de signature est donnée à **Monsieur Abed NOURINE** ingénieur hospitalier, et en son absence à **Madame Karine BANGUY** et **Madame Catherine YAWELI**, assistantes médico-administratives à la direction qualité et du parcours administratif du patient, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Toutes correspondances liées à l'activité des relations avec les usagers à l'exception de celles qui sont adressées aux organismes de tutelles, de contrôle et d'évaluation.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- La gestion des recours gracieux.
- Les éditions des bulletins de séjour adressées aux patients ou à leurs ayants droit.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.

Article 5 : Pôle Qualité et gestion des risques

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Abed NOURINE** ingénieur hospitalier, à l'effet de signer les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés du pôle qualité et gestion des risques.

Article 6 : Pôle Social - Mission majeurs protégés

Une délégation permanente est donnée à **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés :

- Tous documents liés à l'activité du service des Majeurs Protégés,
- Les autorisations d'absence des agents du service des Majeurs Protégés.

En l'absence de **Madame Clémence DREUX**, la signature est assurée par **Monsieur Olivier RUSAK**, Préposé d'établissement.

Article 7 : Pôle Social - Pôle des assistantes sociales et rééducateurs

Une délégation permanente est donnée à **Madame Maryse PASTUREL**, Cadre socio-éducatif Coordinatrice de la filière socio-éducative

- Tous documents liés à l'activité de l'encadrement, de l'organisation et de l'animation de la filière socio-éducative.
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels du pôle des assistantes sociales.
- Les autorisations d'absence des assistantes sociales et des rééducateurs.

En l'absence de **Madame Maryse PASTUREL**, la signature est assurée par **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés.

Article 8 : Exclusions

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient.

Article 9 : Cette décision de délégation prend effet le **9 Avril 2024**.

Article 10 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Saint-Maurice, le 9 Avril 2024

La Directrice des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne,

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD